



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



2 4 JAN. 2019 DIVISION MONS



N° d'entreprise: 04 19. 356, 416

Dénomination

(en entler): Jenfit AND Food

(en abrégé):

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Siège: Rue Joseph Wauters, 149 à 7314 Peronnes-Lez-Binche

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Entre les soussignés :

Jennifer BLANQUET, domicilié à 7130 BINCHE, rue de Merbes 166,

Associé commandité, indéfiniment responsable.

N.N.: 90.04.02-184-25

Εt

VANDERMOETEN Guenael, domicilié à 7134 PERONNES-LEZ-BINCHE, rue Joseph Wauters 149,

Associé commanditaire. N.N.: 89.01.19-231-08

I.CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer une société prenant la forme d'une société en commandite simple dénommée JENFIT AND FOOD, avant son siège social à 7134 Peronnes-Lez-Binche, rue

Joseph Wauters, 149 dont le capital est fixé à 100,00 €, représenté par 100 actions, sans

désignation de valeur nominale.

La répartition des parts et des droits de vote y afférents doivent respecter les paramètres de A.R. du 15 février

2005 (art.8-4°).

Les comparants déclarent souscrire les 100 parts sociales, en espèces, au prix de 1,00 € chacune, comme suit:

Associé commanditaire, un euro (1) soit dix parts (1) représentant 1% de l'actionnariat.

Souscripteur commanditaire: Guenael VANDERMOETEN, rue Joseph Wauters 149,7134 PERONNES-LEZ-BINCHE

Associé commandité, nonante neuf euros (99) soit nonante parts (99) représentant 99% de l'actionnariat.

Souscripteur commandité: Jennifer BLANQUET, rue de Merbes 166, 7130 BINCHE

Soit ensemble 100 parts sociales ou l'intégralité du capital.

Mentionner sur la dernière page du Voiet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites ont été entièrement libérés à concurrence de 100,00 € par un versement en espèce à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC .

II. STATUT

Nature - Dénomination

Article 1

La société est constituée sous forme de de société ayant pris la forme de société en Commandite Simple et est dénommée : " JENFIT AND FOOD ".

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société en Commandite Simple" ou des initiales "SCS".

Siège Social

Article 2

Le siège social est établi rue Joseph Wauters 149, 7134 PERONNES-LEZ-BINCHE,

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique de même régime linguistique par simple décision de la gérance et moyennant publication aux annexes du Moniteur belge.

La société peut aussi, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Objet

Article 3

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte d'un tiers, et tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- -L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, de produits spécifiques ou articles, textile, bien être, accessoires, bijoux, d'objet d'apparat; La liste est énumérative et non limitative.
- -L'activité d'intermédiaire spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques ;
- -La gestion immobilière pour compte propre ;
- -La société peut effectuer toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Capital-social

Article 4

Le capital social est fixé au montant de cinq cents euros (100,00 €) divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, et conférant les mêmes droits et avantages.



Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Durée

Article 5

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle ne prend pas fin avec le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excèderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Gestion

Article 6

Seul un associé commandité pourra être gérant de la société.

La société est administrée par le gérant statutaire : Madame Jennifer BLANQUET, domicillé à rue de Merbes 166, 7130 BINCHE

Cession des parts

Article 7

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement exprès et écrit de ses associés.

Aucun des associés ne pourra non plus associer un tiers à sa part sociale.

Rémunération des associés commandités

Article 8

Le mandat du gérant sera rémunéré ou non par décision de l'assemblée générale.

Exercice social

Article 9

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale se réunit chaque année le dernier vendredi de juin à 18 heures, au siège de la société ou en tout autre endroit convenu entre associés.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, décide l'affectation du résultat, approuve les comptes annuels et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

and the same of th

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé à la poste quinze jours francs au moins avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Chaque sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

La répartition des parts et des droits de vote y afférents doivent respecter les paramètres de l'A.R. du 15 février 2005 (art8-4°).

Prorogation

Article 11

Toute assemblée générale ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Répartitions et réserves

Article 12

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de la clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il en résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Décès des associés

Article 13

Le décès d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société; les héritiers et représentants du précédé seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire membre pour les représenter dans leur rapports avec la société.

Dissolution

Article 14

En cas de décès ou de retraite de l'associé commandité pendant le cours de la société, celle-ci sera dissoute de plein droit.

Les associés pourront également décider de commun accord de la liquidation de la société.

Liquidation

Article 15

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défunt par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées.

Compétence judiciaire

Article 16

Pour tout litige entre la société, ses associés et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et en exécution des présents statuts, la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Droit commun

Article 17

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Dispositions finales et transitoires

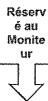
-Premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent pour se clôturer le trente et un décembre deux mille vingt.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier 2019 par les comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

La première assemblée générale se tiendra le dernier vendredi du mois de juin deux mille dix-huit.

-Nomination du gérant



Volet B - Suite

Est nommé gérant statutaire de la société pour une durée indéterminée,

MADAME Jennifer BLANQUET

lci présent et acceptant.

L'assemblée ratifie tous les actes accomplis antérieurement à ce jour par les comparants agissant au nom de la présente société, conformément aux dispositions légales en la matière.

Fait à Merbes, le 16 janvier 2019 en autant d'exemplaires que de parties.

BLANQUET JENNIFER

VANDERMOETEN GUENAEL

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature